



REGLEMENT DU CIMETIERE DE BESSEY (Modifié le 02/01/2023)

Ce présent règlement a pour objectif, de permettre à tout opérateur funéraire de travailler en sécurité dans les cimetières, permettre aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques de notre cimetière, permettre aux familles d'y être en pleine sécurité afin de respecter leur chagrin et besoin de recueillement.

Le Maire de la Commune de BESSEY :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98)

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Nouveau Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2016

ARRETE MODIFICATIF N° 2023-01-01

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 – Destination

Selon l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant un lien familial dans la commune, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 3 – Affectation des terrains

- 1) Les concessions pour création de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- 2) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ayant exprimé la volonté d'une crémation.
- 3) Le columbarium et le jardin du souvenir.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Pourront être attribuées des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations culturelles.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5

Le cimetière est divisé en deux : l'ancien cimetière où l'affectation des terrains se fait au choix, et le cimetière nouveau où l'affectation des terrains est imposée, parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveau. Dans ce dernier, se trouve également un columbarium de 16 cases et le jardin du souvenir.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) L'ancien cimetière ou le nouveau
- 2) Le carré ou l'allée
- 3) Le numéro du plan pour chaque terrain

Article 7

Des registres et des fichiers tenus au Service Cimetière au secrétariat de la mairie mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le carré ou l'allée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro de l'emplacement et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation, notamment le numéro du titre de concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, ou urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8

L'ancien cimetière EST OUVERT :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 h00 à 21 h00
- et du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 h00 à 18 h00.

Cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux, la commune n'ayant ni gardien, ni fossoyeur.

Le portail du nouveau cimetière n'est ouvert qu'exceptionnellement, à la période de la Toussaint, ou sur demande des opérateurs funéraires ou service technique, ou pour toute personne ayant des difficultés pour se déplacer. La clé est à demander au secrétariat de Mairie.

En cas de travaux, forte tempête, intempéries (neige, verglas...), le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les renseignements au public se donneront par le secrétariat de mairie :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les enfants sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le Maire ou la Gendarmerie sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Article 10

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1° d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- 2° d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3° de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- 4° d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;
- 5° de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation du Maire ;
- 6° d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques ;
- 7° d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.

Article 11

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, pourra déposer une plainte auprès de la gendarmerie.

Article 13

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, ...) et autres (patins et planches à roulettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules :

- funéraires ;
- de service, de nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,

Les entrepreneurs devront en faire la demande préalable auprès des services de la Mairie.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par les services municipaux aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied. Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 14 Entretien et Plantations.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal, conformément au R2213-3 du CGCT.

Article 16

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée par le Maire de la commune d'inhumation.

Article 17

Le Maire ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 18

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectuée la veille au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m.

Article 20

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 21

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

Article 22

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

Article 23

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire.

Article 25

Toute personne inhumée impérativement dans une sépulture individuelle, pour laquelle aucune concession n'a été payée, pourra être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq années. Ces emplacements sont attribués par la mairie sans qu'aucun choix ne soit laissé.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local, bulletin municipal...

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 26

A l'expiration du délai prescrit de 5 ans minimum, par le présent arrêté, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront mis dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

La mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 27

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être ré-inhumés dans l'ossuaire. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement adresser une demande écrite à la mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à la mairie de juger.

Article 29 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont à la disposition des administrés. Le montant de ces droits est attribué en totalité au Budget Principal de la commune.

Article 30 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le

concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3) Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayant-droits à signaler à la Mairie tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Article 31 – Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 15 ans ou 30 ans
- Concessions perpétuelles (plus délivrées actuellement)
- Concessions de cases de columbarium pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 32 – Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession (sauf dans le cimetière ancien). Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 33 – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le droit à renouvellement sera ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le renouvellement ne donne pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Mairie auront été exécutés.

Article 34 : Conversion

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée dans le cadre de celles votées par le Conseil Municipal. Dans ce cas, il est défalqué du prix de la nouvelle durée une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son échéance. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une durée de moindre durée.

Article 35 : Rétrocession

En cas de rétrocession, la Commune exigera les conditions suivantes :

- 1) La demande devra être faite par le fondateur et acquéreur de la concession, ce qui exclue une demande de rétrocession par les ayants-droit et les héritiers.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps ;
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;
- 4) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance ;
- 5) Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 36 – Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions extérieures des monuments (caveaux, dalle,...) devront être au maximum les suivantes, à compter du présent règlement :

Concession de 2,50 m² : longueur : 2.50 m, largeur : 1.00 m

Concession de 5 m² : longueur : 2.50 m, largeur : 2.00 m, (ou plus dans l'ancien cimetière)

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 12 cm (+ 1cm/ -0 cm)

Les fondations supportant l'entourage ne devront pas dépasser le niveau de l'allée.

Les passages entre deux concessions côte à côte devront être de 40 cm et entre deux concessions dos à dos (stèles) de 60 cm, à compter du présent règlement (sauf cas de force majeure).

La dalle supérieure des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle ou recouverte de graviers.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1 m x 0,30 m x 1.40 m pour une concession simple et 2 m x 0.30 m x 1.40 m pour une concession double.

Article 37 – Précautions à l'occasion des travaux, respect des consignes

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur auront été données par la Mairie.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, la mairie pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Mairie.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 38

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Mairie avant l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Article 39

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 40

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 41

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des dits entrepreneurs.

Article 42

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire **aux obligations de sécurité**, la Mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

La mairie pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur du mandat d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierre tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 45 – Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le Maire sera en possession de l'entrepreneur.

Le secrétariat conservera dans un dossier la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Article 46 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- **Dimanches et jours fériés**
- **Fête de Toussaint (Période du 20 octobre au 11 novembre)**

Article 47 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le Maire. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 48 – Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à la Mairie. Les noms, prénoms et année de naissance/décès des personnes inhumées doivent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 49 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 50 – Dalles de propreté (ou entourage béton)

A compter du présent règlement, après l'acquisition d'une concession en pleine terre, il est proposé au concessionnaire de faire poser le plus rapidement possible un cadre qui délimitera l'emplacement, et éventuellement supportera un monument.

Article 51 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 52 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 53 – Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations

Le Maire est responsable de la police générale des inhumations et du cimetière.

Le service voirie est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 54 – Fonctions du personnel attaché au cimetière

Le Maire ou son représentant exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Article 55 – Obligation du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non.
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Article 56 – Réclamations

Toutes réclamations devront être adressées en Mairie par courrier.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Adresse de la mairie : 11 rue de la Mairie 69690 BESSENAY

Numéro de télécopie : 04.74.70.87.19 mairie@mairie-bessenay.fr

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 57 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises en Mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 58 – Exécution des opérations d'exhumation

Les sépultures devront être ouvertes la veille et sécurisées sauf en cas de nécessité pour le lundi matin où les services municipaux donneront les directives à suivre.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 59 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 60 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 61 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou doit faire l'objet d'une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 62 – Exhumations et ré inhumations à la demande de la famille

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou doit faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 63 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 64

La réunion de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 65

Par mesure d'hygiène et conformément à la législation en vigueur et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

INHUMATION D'URNES OU SCHELLEMENT D'URNES DANS OU SUR UNE SEPULTURE

Article 66

Tout dépôt d'urne dans une sépulture traditionnelle ou scellement d'urne fera l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par le Maire à la demande de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les autorisations seront données au vu du certificat de crémation délivré par le crématorium.

Toute dispersion ou dépôt d'urne en dehors du cimetière, mais sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de dépôt ou de dispersion au vu du certificat de crémation et dans le respect des dernières volontés du défunt.

Article 67

Les urnes ne peuvent être déplacées d'une sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 68- Dispositions générales - Columbarium

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer leurs urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en 16 cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

Article 69

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire, un registre spécial est tenu en Mairie.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du Maire ou de son représentant et après autorisation écrite du Maire.

Article 70

Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans.

Les dimensions d'une case sont les suivantes : 40 x 40 x 40 cm.

Article 71

Des plaques pourront être vissées (avec des vis situées à 1 cm des bords de la plaque, depuis l'axe du vis) sur la porte des cases du columbarium. La gravure sur la porte n'est plus possible.

L'achat des plaques d'identification (de dimensions 16 x 10 cm) et la gravure (inscription du nom, prénom, nom de jeune fille, dates de naissance et décès,...) seront à la charge de la famille. Les plaques devront impérativement respecter le format et les points de fixations indiqués ci-dessus.

Les ornements et les fleurs artificielles sont interdits sur l'ensemble de la surface du columbarium. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case. Les fleurs naturelles seront retirées par le personnel communal dès qu'elles seront fanées.

Article 72

Dans le cas où les concessionnaires ou ses ayant-droits retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayant-droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de deux ans, seront dispersées dans le jardin du souvenir et consignées sur le registre, et les urnes détruites.

Article 73 - Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Un registre spécial « Jardin du souvenir » est tenu en Mairie.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Il sera apposé sur la colonne d'identification présente à proximité du Jardin du Souvenir une plaque permettant l'identification du défunt dont les cendres ont été dispersées. Bien vouloir contacter la Mairie avant toute dispersion de cendres.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 74 – Application des lois et règlements

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé en Mairie le plus rapidement possible.

Article 75 – Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Application

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement qui entrera en vigueur à compter de ce jour, sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un officier d'état civil de la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives (Tribunal Administratif de Lyon).

Fait à Bessenay, le 2 janvier 2023.

Le Maire

Karine FOREST

